

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022 à 18H30.

Le Conseil Municipal de la commune de Pont-Saint-Esprit s'est réuni à la Cazerne au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de son Maire, Madame Claire LAPEYRONIE et suivant la convocation qui lui a été adressée le 09/09/2022.

	Présents	Absents	Représentés par
BEAUDET Gilles	X		
CHANIOL Nadine	X		
CLERC Christine	X		
DE VERDUZAN Ghislaine	X		
DESBRUN Benjamin	X		
ESQUER-SERVOZ Sylvie	X		
FRANCISCI Jean-Noël	X		
GASTALDI Léo		X	Daniel MOUCHETANT
GINOT Hervé	X		
LAPEYRONIE Claire	X		
LASSERON Laura		X	
LE RALLIC Jean-Luc	X		
LORIC Karima	X		
MEZROUB Abde Ilah		X	Claire LAPEYRONIE
MIR Emily	X		
MOUCHETANT Daniel	X		
ONDE Michel	X		
OUILLOIN Laurent	X		
PAGAN Suzanne	X		
PECASTAING Catherine	X		
PICARD Pierrette	X		
POYET Thomas	X		
REDON Béatrice	X		
REGAMEY Laure	X		
RODES Hélène		X	Christine CLERC
ROUQUETTE Hervé	X		
ROUSSELOT Vincent	X		
SAVELLI Françoise		X	Myriam ZOMPICCHIATTI
SCARATO Murielle	X		
SCHRIVE Luc	X		
TERMINI Eddy		X	Thomas POYET
VADON Mickaël	X		
ZOMPICCHIATTI Myriam	X		

AR Prefecture

Le Conseil Municipal réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Pierrette PICARD pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le compte-rendu de la séance du 07/07/2022. Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Publié le 19/09/2022

Délibération du Conseil Municipal du 15/09/2022 N° 10.

Elu rapporteur : Monsieur Hervé GINOT.

OBJET : Prescription d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9-2,
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-14 et suivants,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R\ 53-1 et suivants,
VU la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2 et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
VU les articles L103-3, L153-11 et 300-2 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLP,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2015,
VU la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 18/12/2015,
VU la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/03/2018,
VU la Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20/12/2018,
VU la délibération n°4 du 27/04/2017 concernant l'adoption des nouvelles dispositions du PLU, en exécution des jugements du Tribunal Administratif du 28/02/2017,
VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement dénommé Secteur Sauvegardé de la commune délimité par l'arrêté préfectoral n°2013-182-0022 en date du 01/07/2013,
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2020-03-02-002, en date du 02/03/2020,
VU l'avis de la commission municipale urbanisme, travaux, patrimoine et environnement du 13/09/2022 et l'avis de la commission municipale des finances, affaires administratives et sécurité du 14/09/2022 ;
CONSIDERANT que la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et confère à la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la compétence pour élaborer un RLP.
CONSIDERANT que la loi du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.
CONSIDERANT que le RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.
CONSIDERANT que le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière de :

AR Prefecture

030-213002025-20220915-10_CM_15092022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

Page 1 sur 4

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur ;
- d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes...) ;
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R581-42 du CE) ;
- de publicités et enseignes lumineuses (R581-76 du CE).

CONSIDERANT que le RLP établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du Règlement National de Publicité (RNP) qui vaut alors RLP sur ces zones.

CONSIDERANT que le dossier de RLP est composé au minimum d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes. Le rapport de présentation doit s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, expliquer les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent.

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'élaboration du RLP est nécessaire, afin qu'il devienne un véritable outil au service de la qualité du cadre de vie, permettant aux élus d'adapter la réglementation de la publicité (en fixant des règles plus restrictives que la réglementation nationale) aux spécificités du territoire. En effet, il existe une forte concentration de publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire. La multiplication de ces dispositifs conduit à une dégradation de la qualité paysagère et rend difficile la perception de ces dispositifs et la lecture des messages.

CONSIDERANT que l'affichage réglementaire est géré par le RNP, sous couvert de l'Etat (DDTM 30).

CONSIDERANT que la commune de PONT-SAINT-ESPRIT souhaite se doter des moyens et outils propres, par l'élaboration de son RLP, et répondre aux objectifs suivants :

- définir un RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- établir un document en adéquation avec les réalités locales ;
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire communal ;
- préserver la qualité et le cadre de vie des Spiripontains sur l'ensemble du territoire communal ;
- attacher une importance particulière au centre historique soumis au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) - aspect architectural, harmonie des façades et de leurs enseignes... ;
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- traiter et améliorer la qualité visuelle liée à la présence de publicité, en entrée de ville mais également le long des axes structurants (D6086 Avenue du Général de Gaulle, Avenue Kennedy ; D23 Avenue André de Philip ; D343 Route de St Paulet de Caisson ; N86 ; D138 ...)
- améliorer la qualité des enseignes des zones d'activités Portes Sud et Peyraube ;
- valoriser le parcours patrimonial, les sites et itinéraires touristiques ;
- encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication...
- harmoniser le paysage publicitaire commercial spiripontain ;
- instruire, gérer et assurer un suivi des dispositifs publicitaires ;
- mettre en place une communication claire pour toute création de dispositif publicitaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme suit :

Moyens d'information :

- affichage de la délibération pendant toute la durée de la procédure d'élaboration ;
- article(s) dans le bulletin municipal et/ou la presse locale sur l'avancement de la procédure ;
- utilisation du site internet de la ville, des réseaux sociaux, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des événements en lien avec le projet d'élaboration du RLP ;
- 1 réunion de concertation avec les associations de commerçants, les professionnels de la publicité et enseignants, et les associations environnementales avant l'arrêt du projet ;
- 1 réunion publique minimum avec la population.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet : à l'accueil du Guichet unique (Citézen) situé à la Cazerne, 70 avenue Gambetta aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- une concertation publique d'une durée de deux semaines au cours de la procédure d'élaboration, avec mise à disposition d'un registre des observations à l'accueil du Guichet unique (Citézen) situé à la Cazerne, 70 avenue Gambetta où chacun pourra consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- possibilité d'écrire à Madame le Maire.

A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal arrêtera le bilan et le projet d'élaboration de RLP.

CONSIDERANT que :

- Le RLP doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU, et que la commune de PONT-SAINT-ESPRIT n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;
- Les compétences du Maire pour une commune couverte par un RLP sont les suivantes : instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités ainsi que le pouvoir de police.
- A partir du 1^{er} janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- La commune de PONT-SAINT-ESPRIT s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et ce conformément aux conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- La « pollution visuelle » existante sur le territoire communal justifie de la nécessité de mettre en place un RLP ;
- L'élaboration du RLP a pour but de protéger et améliorer la qualité du cadre de vie et participe aux dispositifs contribuant à la mise en valeur et à la protection du patrimoine (PSMV).

CONSIDERANT son évolution tant sur le plan démographique, urbain et économique que paysager, environnemental et patrimonial, la commune de PONT-SAINT-ESPRIT souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité afin de poursuivre sa politique environnementale volontariste en matière de publicité extérieure.

AR Prefecture

030-213002025-20220915-10_CM_15092022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

Page 3 sur 4

Entendu l'exposé de l'élu rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT et ce conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus ;
- de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme , tels que définis ci-dessus ;
- de s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et ce conformément aux conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- de préciser que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) :
 - L'Etat (le Préfet associe et relaie l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat),
 - La Région Occitanie,
 - Le Conseil Départemental du Gard,
 - Les maires des communes voisines et les présidents des EPCI voisins,
 - Les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports,
 - L'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), à savoir la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR),
 - Les chambres consulaires du Gard (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture). Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.
 - Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.
 - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, à savoir la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR),
- de préciser enfin que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en Mairie durant un mois,
 - d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant habilité, à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

AR Prefecture

030-213002025-20220915-10_CM_15092022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

Page 4 sur 4

OBJET : Prescription d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

POUR : 32 élus présents ou représentés (Unanimité des suffrages exprimés).

CONTRE : 0.

ABSTENTION : 0.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an sus-indiqués.

Madame le Maire,
Claire LAPEYRONIE,

Madame la secrétaire de séance,
Pierrette PICARD,

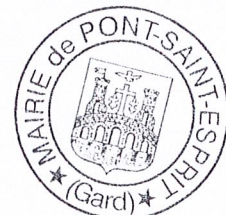


Délibération transmise en Préfecture, le	:	19 SEP. 2022
Affichée, le	:	19 SEP. 2022
Rendue exécutoire, le	:	19 SEP. 2022

Conformément aux lois n° 82.213 du 2 Mars 1982
et n° 82.620 du 22 juillet 1982

Madame le Maire,
Claire LAPEYRONIE,

Madame la secrétaire de séance,
Pierrette PICARD,



AR Prefecture

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

030-213002025-20220915-10_CM_15092022-DE
Publié le 19/09/2022